COMMUNE DE LE VAUD

REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE

TITRE PREMIER Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER Attributions et compétences

Police municipale

Article premier.- Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.

Droit applicable

Art. 2.- Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal, régissant les mêmes matières.

Champ d'application territorial

Art. 3.- Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Compétence réglementaire de la Municipalité

Art. 4.- Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Taxes et émoluments

Art. 5.- La Municipalité arrête les taxes et émoluments découlant du présent règlement.

Obligation de prêter main-forte

Art. 6.- Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte dans la mesure raisonnable aux membres du corps de police ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Résistance, entrave, injures

Art. 7.- Toute résistance ou injure aux membres du corps de police ou à tout autre représentant de l'autorité communale dans l'exercice de leurs fonctions est punie dans la compétence municipale, sous réserve des peines plus fortes prévues par le Code pénal suisse, selon la gravité du cas.

Mission de la police

Art. 8.- La Municipalité et les fonctionnaires désignés à l'article 9 ont la mission générale :

- a) de maintenir l'ordre et la tranquillité publics:
- b) de veiller au respect des moeurs;
- c) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens.

Rapport de dénonciation

Art. 9.- Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

- a) les membres de la Municipalité
- b) les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

-2-

CHAPITRE II Répression des contraventions

Répression des contraventions

Art. 10.- Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

Exécution forcée

Art. 11.- Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du code pénal.

Champ d'application

Art. 12.- Les dispositions du présent règlement s'appliquent également au domaine privé, dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des moeurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

CHAPITRE III Procédure administrative

Demande d'autorisation

Art. 13.- Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée par écrit, auprès de la Municipalité, au moins 15 jours à l'avance.

Retrait d'autorisation

Art. 14.- Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours.

Recours

Art. 15.- Toute décision de la Municipalité relative à une autorisation, peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif.

TITRE II Police de la voie publique

CHAPITRE IV Domaine public en général

Affectation

Art. 16.- Le domaine public est destiné au commun usage de tous.

-3-

Usage normal

Art. 17.- L'usage normal du domaine public est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des personnes et des véhicules.

Usage soumis à l'autorisation

Art. 18.- Toute utilisation du domaine public dépassant les limites d'usage normal de celui-ci, en particulier toute emprise sur le domaine public, est soumise à autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu des dispositions spéciales. Ces autorisations peuvent être soumises à taxe.

L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée.

Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

Parcs et promenades publics

Art. 19.- Les parcs, et promenades publics sont placés sous la sauvegarde du public. Toute déprédation ou usage abusif sera poursuivi.

Mendicité

Art. 20.- La mendicité est interdite sur tout le territoire communal.

CHAPITRE V Circulation

Police de la circulation

Art. 21.- Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Enlèvement d'office

Art. 22.- La Municipalité ou les agents de police peuvent faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gène la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais

et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer luimême son véhicule.

Stationnement lors de manifestations

Art. 23.- Toute manifestation (spectacle, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité ou à la police lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Véhicules publicitaires ou affectés à la vente

Art. 24.- Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à une autorisation de la Municipalité.

-4-

CHAPITRE VI Sécurité des voies publiques

Actes interdits

Art. 25.- Sont interdits sur la voie publique et ses abords tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes et des choses, ou à gêner la circulation, notamment:

- a) jeter des pierres, des boules de neige et autres projectiles;
- b) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique;
- c) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses;
- d) escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc.;
- e) établir des glissoires sur les trottoirs, les places et les rues, ou y faire usage de luges, patins, skis, planches à roulettes etc., sauf aux endroits où ils ne présentent pas de danger pour les autres usagers;
- f) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.);
- g) porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, des PTT, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave.

Prescriptions spéciales

Art. 26.- Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Métiers du bâtiment

- **Art. 27.-** Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits et en facades sont tenus :
- a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses;
- b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux;
- c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entreprise responsable.

Débris et matériaux de démolition

Art. 28.- Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation; elle peut être imposée par la Municipalité.

Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

Transport d'objets dangereux

Art. 29.- Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

-5-

Compétitions sportives

Art. 30.- Indépendamment de l'autorisation accordée par l' autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités, doivent demander, quinze jours à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires, aux frais des organisateurs.

Clôtures

Art. 31.- Les clôtures de barbelés et tous les autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdites le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

Arbres et haies

Art. 32.- Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, plaques indicatrices des noms de rues, numéros de maisons, ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des véhicules et des piétons.

CHAPITRE VII Voirie

Propreté et protection des lieux

Art. 33.- Il est interdit de dégrader, endommager ou salir, ce qui est destiné à l'usage commun, en particulier les chaussées, trottoirs, parcs, promenades, et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté.

Interdictions diverses

Art. 34.- Il est interdit:

- a) de jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique;
- b) de suspendre du linge, de la literie et des vêtements;
- c) de secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais. etc., au-dessus de la voie publique;
- d) de déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités au-dessus de la voie publique.

Déblaiement de la neige

Art. 35.- Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant d'espaces privés.

Police des voies publiques

Art. 36.- Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs, et dans les parcs:

- a) d'uriner ou de cracher;
- b) de déposer des ordures;
- c) de jeter des papiers, détritus ou autres débris;

-6-

Police des voies publiques

Art. 36 (suite)

- d) de laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommodant pour le voisinage;
- e) de laver ou de réparer des véhicules;
- f) d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement;
- g) sans autorisation préalable de la Municipalité, de distribuer des imprimés ou des échantillons.

de vendre des confettis, serpentins ou tous autres objets de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords.

Fontaines publiques

Art. 37.- Il est interdit:

- a) de souiller leur eau, et de la détourner;
- b) de vider les bassins et d'obstruer les canalisations;
- c) d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou d'autres machines;
- d) de gêner l'abreuvage du bétail;
- e) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans les fontaines ou sur celles-ci

En cas de pénurie d'eau, la Municipalité peut restreindre l'usage des fontaines publiques.

Ordre public, sécurité et tranquillité publiques, moeurs

CHAPITRE VIII Ordre public, sécurité et tranquillité publiques

Généralités

Art. 38.- Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction: querelles, batteries, chants bruyants, cris, attroupements tumultueux ou gênant la circulation, pétards, coups de feu ou tous autres bruits excessifs. Il en est de même pour les jeux bruyants à proximité des habitations en dehors des places autorisées.

Travaux bruyants

Art. 39.- Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'usage d'outils ou d'appareils bruyants.

Tout travail bruyant, de nature à troubler le repos des personnes, est interdit entre 21h.00 et 07h.00, sauf autorisation spéciale de la Municipalité. Les cas urgents (travaux de campagne ou exigés pour le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique) font exception.

Lutte contre le bruit

Art. 40.- La Municipalité peut édicter des prescriptions nécessaires afin d'empêcher tous bruits excessifs dans les lieux de travail. Elle peut exiger la pose d'appareils et moteurs moins bruyants.

Art. 41.- Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores.

-7-

Art. 41 (suite)

Après 22h.00 et avant 07h.00 l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu à l'extérieur.

Art. 42.- L'utilisation des clochettes et grelots pour le bétail est autorisée durant la nuit pour autant que ces derniers ne dépassent pas un diamètre de 12 cm.

CHAPITRE IX
Moeurs

<u>Généralités</u>

Art. 43.- Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale est passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire.

Manifestations et comportement sur la voie publique

Art. 44.- Sont interdits, sur la voie publique et ses abords :

- a) toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarade, etc. portant atteinte à la pudeur et à la morale
- b) toute tenue vestimentaire portant atteinte à la décence
- c) tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence

Textes ou images contraires à la morale

Art. 45.- Toute exposition, vente, location, ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdits sur la voie publique.

CHAPITRE X Camping

Camping et caravaning

Art. 46.- Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public ainsi que sur les propriétés communales. La Municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

L'entreposage des roulottes, caravanes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public ainsi que sur les propriétés communales, sauf autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE XI Dimanches et jours fériés usuels

Art. 47.- Sont jours de repos public: le dimanche et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeune fédéral et Noël.

-8-

Travaux interdits

Art. 48.- Sont interdits, les jours de repos public:

- a) les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux ou de marchandises, démolitions et constructions. etc.;
- b) les travaux bruyants.

Exceptions

Art. 49.- Il est fait exception aux règles qui précèdent pour:

- a) les services publics;
- b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents;

- c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue;
- d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate:
- e) les travaux indispensables à la conservation des cultures;
- f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Limitation des bals et manifestations

Art. 50.- La Municipalité peut interdire les manifestations, spectacles, compétitions sportives et autres divertissements publics notamment la veille et les jours des fêtes religieuses suivantes: Les Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte et Noël.

CHAPITRE XII Spectacles et réunions publics

Autorisations

Art. 51.- En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Sont réservées les dispositions de la loi sur la police du commerce.

Refus d'autorisation

Art. 52.- La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre publics ou aux moeurs. La Municipalité peut, en outre, imposer des restrictions ou interdire ces spectacles.

Demande

Art. 53.- L'autorisation doit être demandée au moins 15 jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon à ce que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte. Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Conditions exigées

Art. 54.- L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu et limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local, conclusion d'une assurance RC).

Libre accès

Art. 55.- Les membres de la Municipalité, et le service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues à l'art. 53.

-9-

Taxes

Art. 56.- Les organisateurs d'une manifestation paient à la commune, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur:

- a) une taxe d'autorisation;
- b) les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou

privé de la commune;

c) les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu jugent nécessaire de prendre des mesures de sécurité

Responsabilités des organisateurs

Art. 57.- Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

CHAPITRE XIII Police et protection des animaux

Respect du voisinage

Art. 58.- Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de gêner le voisinage, notamment par leurs cris, et leurs odeurs.

Mesures de sécurité

- Art. 59.- Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de:
- a) porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui;
- b) commettre des dégâts;
- c) salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et promenades publics;
- d) errer sur le domaine public.

Chiens

Art. 60.- Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les 15 jours dès leur acquisition ou dans les nonante jours dès la naissance. Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal.

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

La Municipalité détermine les lieux dont l'accès est interdit aux chiens, notamment les cimetières, places de jeux ainsi que les magasins d'alimentation.

Chiens errants

Art. 61.- Tout chien trouvé sans collier est saisi et mis en fourrière officielle. Il est vendu ou donné à des personnes présentant toutes garanties ou mis à mort sur l'ordre du préfet s'il n'est pas réclamé dans les six jours.

La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et le cas échéant, de l'amende.

Animaux méchants, dangereux ou maltraités

Art. 62.- La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, au besoin séquestrer, les animaux paraissant méchants, dangereux ou maltraités.

Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de troubler l'ordre public.

Animaux méchants, dangereux ou maltraités

Art. 62 (suite)

En cas de violation des ordres reçus, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de 6 jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire.

La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé ou abattu sans indemnité.

Toutefois, en cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

CHAPITRE XIV Police du feu

Feux

Art. 63.- Il est interdit de faire du feu dans les allées, cours, rues, places publiques et, de façon générale, à une distance inférieure à 60 m. de bâtiments ou de dépôts de foin, de paille ou de bois, ou d'autres matières combustibles ou inflammables.

La Municipalité désigne dans chaque cas les emplacements où des feux peuvent être allumés. Pour les petits feux de déchets allumés par temps calme dans les jardins ou vergers, la distance peut être diminuée jusqu'à 20 m pour autant que ces feux soient surveillés en permanence et que la fumée n'incommode pas notablement le voisinage.

Feux

Art. 64.- Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tous risques de propagation.

Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public. Sont au surplus réservées les dispositions des législations fédérales ou cantonales en matière de police des forêts et de la protection de l'air.

Usage d'explosifs

Art. 65.- Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Pièces d'artifice

Art. 66.- Il est interdit de faire usage, de pièces d'artifice, sans l'autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Hydrantes et hangar du feu

Art. 67.- Il est interdit d'encombrer les abords des hydrantes, ainsi que les accès des locaux dans lesquels est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie. L'usage des hydrantes à des fins autres que la lutte contre le feu est interdit sans une autorisation de la Municipalité. Les sorties de secours des bâtiments et leurs accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

CHAPITRE XV
Police des eaux

Interdictions diverses

Art. 68 - Il est interdit:

a) de souiller les eaux publiques;

-11-

<u>Interdictions diverses</u>

Art. 68 (suite)

- b) de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques, exception faite des places aménagées à cet effet par la commune;
- c) de manipuler les vannes, hydrantes, installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
- d) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans les fontaines ou sur celles-ci.

Fossés et ruisseaux du domaine public

Art. 69.- Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public communal sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé

Art. 70.- Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à ces prescriptions, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci, après l'avoir entendu, sans préjudice des poursuites pénales.

Dégradations

Art. 71.- Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

TITRE IV Hygiène et salubrité publiques

CHAPITRE XVI Hygiène et salubrité

Autorité sanitaire locale

Art. 72.- La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires ou prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions de droit fédéral et cantonal, notamment :

- a) pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;
- b) pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;
- c) pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets;

La commission de salubrité est composée de trois municipaux, dont le Syndic.

Inspection des locaux et contrôle des denrées alimentaires

Art. 73.- La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène, et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Contrôle des denrées alimentaires

Art. 74.- La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

-12-

Opposition à l'inspection et au contrôle réglementaire

Art. 75.- Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux art. 75 & 76 est passible des peines prévues à l'article 10.

La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

Travaux ou activités comportant des risques de pollution

Art. 76.- Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins. Il est notamment interdit :

- a) de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres:
- b) de transporter ces matières sans les placer dans des récipients prévus à cet effet;
- c) de transporter des matières, en particulier des lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine;
- d) de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou toute autre matière nuisible à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Commerce de viandes

Art. 77.- L'abattage du bétail et l'inspection des viandes sont régis par les dispositions cantonales et fédérales en la matière.

Les locaux où la viande est manipulée, entreposée, ou mise en vente sont placés sous la surveillance de la Municipalité ou de son représentant.

CHAPITRE XVII Inhumations et cimetière

Compétences et attributions

Art. 78.- Le service des inhumations ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait appliquer toutes les dispositions légales en la matière. La Municipalité nomme un préposé à ce service.

<u>Préposé</u>

Art. 79.- Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres.

Il est interdit de confier cette organisation à d'autres personnes qu'à celles désignées par la Municipalité.

Registre

Art. 80.- Le préposé tient le registre des décès, des inhumations et des incinérations.

Déplacement de corps

Art. 81.- Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres mandatée.

-13-

Cimetière

Art. 82.- Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être soumis les monuments, entourages et autres ornements de tombes.

TITRE V Commerce et industrie

CHAPITRE XVIII Etablissements publics

Champ d'application

Art. 83.- Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Horaire d'ouverture

Art. 84.- Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 h. du matin. Ils doivent être fermés au plus tard à 23h.00 du dimanche au jeudi et 24h.00 les vendredis et samedis.

Prolongation d'ouverture

Art. 85.- Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité.

Les soirs de séance du Conseil communal, une permission gratuite de 1 heure est accordée à tous les établissements. Le tenancier ou une personne responsable qu'il désignera, remplira une fiche avant le début de la prolongation.

Consommateurs et voyageurs

Art. 86.- Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les hôteliers ou les exploitants de pensions sont autorisés à admettre des hôtes dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.

Fermeture temporaire

Art. 87.- La demande de fermeture temporaire d'un établissement public dans les limites des heures d'ouverture fixées par le présent règlement ou certains jours (fermeture hebdomadaire) ou durant certaines périodes doit être adressée par écrit à la Municipalité au moins huit jours à l'avance, cas d'urgence exceptés.

La fermeture hebdomadaire est limitée à deux jours au maximum.

La Municipalité doit veiller à ce que la fermeture des établissements publics de la commune ne nuise pas aux intérêts généraux de la population et du tourisme et fait organiser une rotation parmi ces établissements.

-14-

Contravention

Art. 88.- Passée l'heure prévue pour la fermeture, tout titulaire de patente dont l'établissement sera resté ouvert sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Le titulaire de la patente, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles d'amende.

Ordre et tranquilité

Art. 89.- Dans les établissements publics et analogues, sont interdits tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publics.

Obligations du tenancier

Art. 90.- Le titulaire de la patente est responsable de l'ordre dans son établissement; il a l'obligation de rappeler le contrevenant à l'ordre. Si ce rappel est demeuré sans effet, il a le droit d'expulser le contrevenant après l'avoir sommé de quitter les lieux.

Lorsque le titulaire de la patente ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police, ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au-dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.

Art. 91.- La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers des établissements publics et leur personnel est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations d'ouverture.

Bals et concerts

Art. 92.- La tenue de bals, concerts, programmes d'attraction ou autres manifestations analogues dans les établissements publics est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée.

La Municipalité fixe les taxes de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'art. 87.

Musique et jeux bruyants

Art. 93.- Les jeux bruyants, tels que jeux de quilles, de boules, etc., ainsi que l'emploi d'instruments de musique, appareils reproducteurs ou amplificateurs de son ou d'images, etc., et d'autres appareils ou orchestres, sont interdits dans les établissements publics et leurs dépendance chaque soir, dès 22 h. sauf autorisation spéciale de la Municipalité, moyennant le paiement de la taxe prévue à l'article précédent et à condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage.

CHAPITRE XIX Ouverture des magasins

Art. 94.- Dans les limites fixées par la législation, et après avoir consulté les commerçants, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces.

-15-

CHAPITRE XX Commerce, colportage et métiers ambulants

Police du commerce

Art. 95.- Le colportage est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins. Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce.

Art. 96.- Il est interdit aux artistes, artisans et commerçants ambulants de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au greffe municipal. La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes moeurs.

Obligations

Art. 97.- Les déballeurs, étalagistes, colporteurs, ainsi que les artistes et artisans ambulants sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité.

Taxes

Art. 98.- La Municipalité fixe les tarifs prévus par la législation sur la police du commerce. Elle arrête également le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants ambulants. Ces droit et taxes doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale ambulante.

Foires et marchés

Art. 99.- La Municipalité peut édicter des prescriptions concernant les foires et marchés.

TITRE VI Constructions

CHAPITRE XXI Bâtiments

Numérotation

Art. 100.- La Municipalité décide si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis sur leurs abords. Les plaques portant les numéros sont fournies par la commune, aux frais du propriétaire.

Noms des rues

Art. 101.- La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues et des chemins. Les plaques de nomenclature seront fournies par la commune.

-16-

TITRE VII Contrôle de l'Habitant

CHAPITRE XXII

Art. 102.- Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité établit les tarifs des émoluments prévus par la législation cantonale.

TITRE VIII Affichage

CHAPITRE XXIII

Affichage

Art. 103.- L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

TITRE IX

CHAPITRE XXIV De l'enfance

- Art. 104.- Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans ou non libérés des écoles obligatoires :
- a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques;
- b) d'entrer seuls dans les établissements publics exception faite pour les enfants âgés de 12 ans révolus, les jours de scolarité effective, jusqu'à 18h.00 au plus tard;
- c) de fréquenter les soirées et les bals publics non accompagnés d'un parent ou d'une personne adulte responsable.
- **Art. 105**.- Il est interdit aux mineurs de porter sur eux des armes, munitions, explosifs, pièces d'artifice et autres objets ou matières présentant un danger analogue ou de jouer avec ces objets ou matières.

TITRE X

CHAPITRE XXV Dispositions finales

Art. 106.- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat et il abrogera toutes dispositions antérieures.

-17-

Adopté par la Municipalité de Le Vaud

dans sa séance du 30 janvier 1996

Au nom de la Municipalité

Le Syndic La Secrétaire

A.Duclos C.Parmelin

Adopté par le Conseil communal de Le Vaud

dans sa séance du 2 juillet 1997

Au nom du Conseil communal

Le Président La Secrétaire

A.Wettstein R.Roch

Approuvé par le Conseil d'Etat

dans sa séance du

Au nom du Conseil d'Etat

l'atteste, le Chancelier